



SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

DÉLIBÉRATION N° 2022/10/03

**OBJET : COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) :
SIGNATURE DU CONTRAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME RÉFÉRENT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2022
AU 31 DÉCEMBRE 2027**

**COMITÉ SYNDICAL
du 10 octobre 2022**

Date de convocation : 4 octobre 2022
Date de publication : 17 octobre 2022
Nombre de délégués en exercice : 34
Nombre de présents : 21
Votants : 22

Présents	Absents
<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. DUFOUR, M. LOUVRADOUX, M. HAQUIN, Mme CAVECCHI, Mme SENSE, M. IABASSEN, M. LAMBERT-MOTTE, M. FABRE, Mme QUEYRAT.	<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. BLANCHARD, M. CARPENTIER, Mme JEZEQUEL.
<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. FARGEOT, M. FEUGÈRE, Mme MICHEL, M. ANTAO, Mme FAUVEAU, M. DUMEUNIER, M. GOUJON, M. FLOQUET, M. LEROY, M. ZAMOLO, M. VERNA, M. ABOUT.	<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. CHABANEL, Mme CHAUVEAU, M. CLOUET, Mme POUTEAU, M. GONTIER, M. THORY, M. DAUX, M. BACHARD, M. ENJALBERT, Mme VILLECOURT,

Absents excusés : M. CHABANEL, M. GONTIER, M. THORY, M. BRIQUET, Mme VILLECOURT, Mme FAYOL DA CUNHA, Mme JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : M. FARGEOT.

Pouvoirs : M. CARPENTIER à M. IABASSEN.

**Exécutoire en vertu
de l'article L5211.3
du C.G.C.T.**

AR du 14/10/2022



Pour le Président
par délégation
Le Directeur Général des Services
Jean-Marie ROLLET

Accusé de réception en préfecture
095-259502367-20221010-DC_2022_10_03-DE
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

**OBJET : COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) :
SIGNATURE DU CONTRAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME RÉFÉRENT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2022
AU 31 DÉCEMBRE 2027**

Le Comité Syndical,

VU la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-2 , R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Emeraude a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) – (version 2021) qui liait le Syndicat Emeraude et OCAD3E est résiliée de plein droit depuis le 30 juin 2022 à minuit,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des DEEE par la filière et de garantir la perception des compensations financières, et ce, de manière rétroactive au 1^{er} juillet 2022,

VU le projet de contrat proposé par OCAD3E à conclure avec Ecologic, désigné par OCAD3E comme l'éco-organisme référent, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027.

L'exposé de Monsieur le Président entendu,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à signer avec l'éco-organisme référent « Ecologic » désigné par l'organisme coordonnateur « OCAD3E », le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que tout document afférent.

PRÉCISE que l'autre éco-organisme « ecosystem » sera également signataire du contrat, afin seulement de s'engager à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par OCAD3E comme nouvel éco-organisme référent du Syndicat Emeraude.

AINSI DÉLIBÉRÉ,

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,

Gérard LAMBERT-MOTTE

Maire du Plessis-Boucard,
Vice-président du Conseil Départemental
du Val d'Oise.